



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## logement social

Question écrite n° 50886

### Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur la nécessité de rendre systématique l'ouverture du fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux personnes reconnues comme surendettées. La prise en charge par le FSL des impayés imputés aux copropriétaires, dont l'insolvabilité aura été établie par la commission de surendettement, semble être une mesure juste et équitable vis-à-vis des autres propriétaires ou locataires. En effet, actuellement ces dus sont à la charge de l'ensemble de la copropriété. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle mesure qui permettrait au FSL de verser directement les aides aux syndicats de copropriétés et ainsi limiter les frais inhérents aux impayés.

### Texte de la réponse

Le traitement des situations de surendettement des particuliers de bonne foi a fait récemment l'objet de plusieurs mesures visant à améliorer le dispositif mis en place depuis 1989. À ce titre la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a fait entrer les dépenses de logement dans la catégorie des dépenses incompressibles des ménages. Il n'existe toutefois pas de liens systématiques entre le fonds de solidarité pour le logement (FSL) et la commission de surendettement des particuliers dans la mesure où cette commission est présidée par le préfet alors que le FSL est, depuis le 1er janvier 2005, sous la responsabilité du président du conseil général. Cependant, le décret du 2 mars 2005 relatif au FSL a prévu, dans son article 1er, que ce fonds devait se coordonner avec la commission de surendettement. Mis à part la prise en charge des factures d'eau, d'énergie et de téléphone à laquelle les copropriétaires peuvent prétendre, comme tout ménage, la compétence spécifique du FSL en matières d'aides aux copropriétaires en difficulté est définie de manière stricte par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et concerne les impayés de charges dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, voire situées dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat (OPAH). Dans ce cas, le FSL peut verser directement au syndicat l'aide accordée au ménage.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50886

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement et ville

**Ministère attributaire :** logement et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 2004, page 8960

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5963